

DÉCISION N° 2023 – 06 – 25
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 10 septembre 2012
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de MANCE – VAL - DE - BRIEY

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MANCE – VAL-DE-BRIEY ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MANCE – VAL-DE-BRIEY ;

VU la demande de Mme CLOS et M. PRZYBYLEK en date du 14 décembre 2020 de faire valoir son droit d'opposition philosophique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de MANCE – VAL-DE-BRIEY ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 10 septembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MANCE – VAL-DE-BRIEY**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **MANCE – VAL-DE-BRIEY** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, le Maire de la commune de MANCE – VAL-DE-BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de MANCE – VAL-DE-BRIEY,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- Mme CLOS et M PRZYBYLEK

Atton, le

27-6-23

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MANCE – VAL-DE-BRIEY		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	ZD	M. TIJS Frédéric 5 – 7- 32 <u>pour un total de 39 Ha 21 a 34 ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de MANCIEULLES)
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
	ZH	M. PRZYBYLEK Vincent et Mme CLOT Céline 31 et 32 <u>pour un total de 1 Ha 52 a</u>

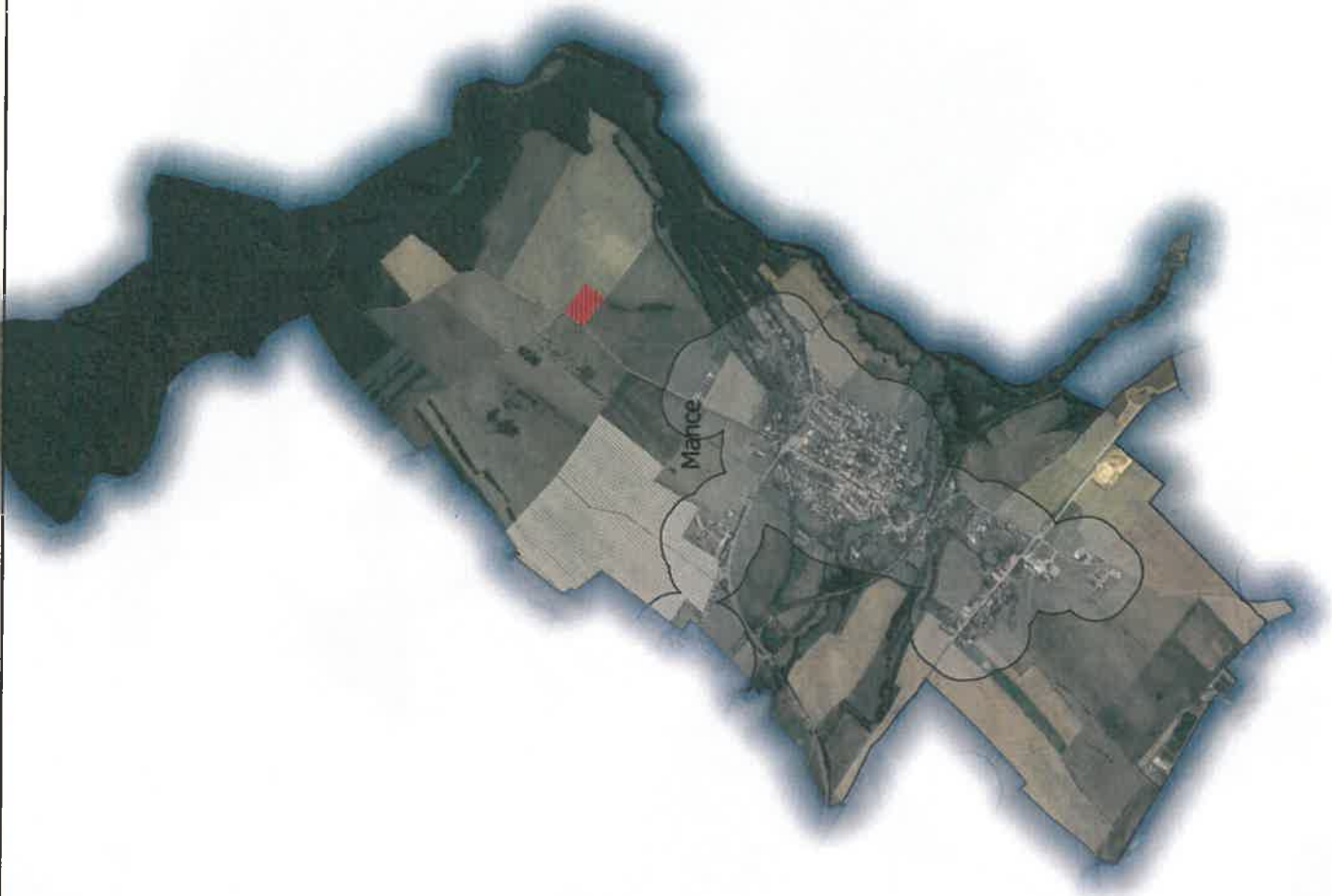
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
MANCE – VAL-DE-BRIEY		Néant




ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MANCE – VAL-DE-BRIEY		Néant	

Territoire chassable de l'ACCA de Mance



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Réserve du droit de chasse TJS Frédéric
-  Opposition philosophique CLOT Céline